



PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

ARRETE N° 2011/ *AAJ*

**Relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations
d'amélioration de la valeur économique des forêts**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'applications du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu la décision (CE) N 7/2009 du 19 janvier 2009 concernant le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité ;

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu la décision de la Commission Européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le Code Forestier notamment le livre V titre V « commercialisation des matériels forestiers de reproduction » et ses articles L.4, L.7 et L.8 ;

Vu l'article D.113-14 du Code Rural ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret 2003-971 du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et modifiant le code forestier ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région d'Auvergne ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement et reboisement éligibles aux aides de l'Etat ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région d'Auvergne, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux investissements forestiers de production, dans le cadre de la mesure 122 du Plan de Développement Rural Hexagonal.

ARTICLE 2 :

Les aides sont accordées aux bénéficiaires suivants, dotés de la personnalité juridique :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations,
- les structures de regroupement des investissements, à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les communes et leurs groupements et établissements publics, propriétaires de forêt relevant du régime forestier

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs qui justifient que leur propriété fait l'objet de l'un des documents de gestion définis à l'article L.4 du Code forestier, et qui souscrivent l'engagement de le respecter et de le renouveler pendant une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L.7 et L.8 du code forestier.

ARTICLE 3 :

Les opérations pouvant donner lieu à une aide sont les suivantes :

- **Travaux d'amélioration des forêts** : désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) dans les taillis et taillis-sous-futaie, élagage à grande hauteur, dépressage.
- **Travaux de conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre** : reboisement de taillis par plantation, transformation de taillis-sous-futaie, transformation de futaies non adaptées à la station forestière, conversion par régénération naturelle de taillis-sous-futaie.

Les listes détaillées des travaux éligibles figurent respectivement dans les annexes I et II du présent arrêté.

La **surface minimale par propriétaire et par projet** est fixée à 4 hectares, à l'exception des plantations de peupliers et de noyers pour lesquelles la surface minimale est ramenée à 1 ha.

La **surface minimale d'un élément travaillé** est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à 4 hectares devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins 4 hectares dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % maximum du montant hors taxes des investissements matériels dans la mesure où la maîtrise d'œuvre est réalisée par un expert forestier ou un homme de l'art agréés.

ARTICLE 4 :

Les taux de subvention des travaux éligibles d'amélioration, de conversion et de transformation des peuplements forestiers sont fixés comme suit :

Type de dossier	TAUX D'AIDE		
	Taux maximum de l'aide de l'Etat	Taux maximum de l'aide de l'Etat avec cofinancement européen	Taux maximum de l'ensemble des aides publiques
Cas général	25 %	50 %	50 %
Opération située en zone de montagne (1) ou Natura 2000 (2)	30 %	60 %	60 %

(1) les opérations en zone de montagne : la zone de montagne est définie par l'article D.113-14 du code rural et par les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976 et 29 janvier 1982 pour l'Auvergne.

(2) les opérations dans les sites inscrits au réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation-ZSC et Zones de Protection Spéciales-ZPS), lorsqu'elles sont compatibles avec les objectifs de conservation fixés dans le Document d'Objectifs-DOCOB, pour un propriétaire ayant pris par ailleurs un engagement contractuel (contrat ou charte Natura 2000) pour la mise en œuvre du DOCOB.

Les crédits d'Etat font l'objet d'un cofinancement du FEADER à part égale. Un financement additionnel, avec ou sans cofinancement du FEADER, peut être apporté par les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Le financement additionnel s'inscrit dans le règlement communautaire de minimis qui prévoit que le montant brut des aides publiques octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux, comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N7/2009.

Pour chacun des types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional de subvention au montant du devis hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe au présent arrêté.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 € par projet.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2010/66 du 29 mars 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts est abrogé.

ARTICLE 7 :

Les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, les directeurs des finances publiques de région et des départements d'Auvergne, le délégué régional de l'Agence de services et de paiement (ASP) en Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et des départements d'Auvergne.

A Clermont Ferrand, le 1^{er} JUL. 2011

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,


Pierre RICARD

ANNEXE I

AMELIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS

En Auvergne, région très boisée par des boisements et reboisements de première génération, l'intervention sylvicole précoce est une priorité pour la filière ; elle est très insuffisamment pratiquée au regard des surfaces et de la diversité des peuplements d'avenir qui s'y prêteraient.

Au-delà d'un intérêt économique, l'aide veut avant tout répondre à l'impérieuse nécessité de façonner précocement les peuplements, par le dépressage ou le détournage selon leur conformation, pour préserver la production future et améliorer leur tolérance aux changements climatiques.

Les perspectives d'évolution du climat rendent prioritaire l'amélioration de la résilience potentielle des peuplements productifs. Aussi les projets proposant de travailler des mélanges d'essences sont prioritaires, et les dossiers composés de surfaces élémentaires éligibles à différents travaux de cette annexe sont admis.

Elle s'applique à des peuplements répondant aux caractéristiques suivantes :

- Boisement ou reboisement de bonne venue, auquel diverses essences objectif ont pu s'associer par régénération naturelle spontanée ;
- Taillis à réserve pauvre ou absente ;
- Le diamètre moyen des tiges dominantes à 1,30 m n'excède pas 30 cm, pour les opérations de balivage ;
- La qualité des tiges sélectionnables doit permettre d'espérer à terme une production de bois d'œuvre.
- Les essences éligibles sont les essences objectif telles qu'établies par l'annexe III.

1 – OPERATION DE DESIGNATION DE TIGES D'AVENIR ET DETOURAGE (BALIVAGE) DANS LES TAILLIS ET TAILLIS-SOUS-FUTAIE

- Les travaux éligibles sont les suivants :
 - désignation des tiges d'avenir, ou balivage dans les taillis et taillis-sous-futaie ;
 - marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit ;
 - matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).
- Critères techniques :
 - le travail de plusieurs essences présentes en mélange, intime ou non, est souhaitable, dès lors qu'elles ont des durées de survie compatibles ;
 - l'opération doit permettre la désignation de 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare en peuplement feuillus, et de 200 tiges d'avenir au minimum à l'hectare en peuplements résineux.
- Obligation de résultats pendant cinq ans :
 - présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif désignées ;
 - éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées, régulièrement réparties, avec maintien de tiges d'accompagnement non gênantes ;
 - cloisonnement réalisé lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;
 - conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.
- Engagements du bénéficiaire :
 - le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
 - des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.
- Le plafond de la dépense travaux subventionnable est fixé à **750 euros Hors Taxes par hectare**.

2 – ELAGAGE

Cette forme d'aide est destinée en priorité à compléter l'aide à un boisement ou un reboisement de première génération.

- Les travaux éligibles sont les suivants :
 - élagage à grande hauteur, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité, de tiges d'avenir ; une seule opération d'élagage est éligible ;
 - matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30%).
- Critères techniques :
 - Les modalités par essence objectif sont les suivantes :

	RESINEUX	NOYERS	PEUPLIERS	AUTRES FEUILLUS
Nombre minimum de tiges élaguées par hectare	200	Totalité	Totalité	100
Hauteur d'élagage finale	5,5 m	5 m minimum	6 m minimum	5,5 m
Diamètre à 1,30 m au moment des travaux	15 à 20 cm	15 à 25 cm	15 à 25 cm	15 à 20 cm

- Obligation de résultats pendant cinq ans :
 - présence du nombre minimal de tiges d'essences objectif élaguées ;
 - éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges élaguées, régulièrement réparties, avec maintien de tiges d'accompagnement non gênantes ; cette éclaircie peut être réalisée avant ou après le dépôt de la demande, en tout état de cause elle doit avoir été réalisée au moment du solde du dossier (sauf dans le cas de peuplements plantés à distance définitive) ;
 - cloisonnement réalisé lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;
 - conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.
- Engagements du bénéficiaire :
 - le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
 - des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.
- Le plafond de la dépense travaux subventionnable est fixé à **750 euros Hors Taxes par hectare**.

3 – DEPRESSAGE

- Les travaux éligibles sont les suivants :
 - réduction du nombre de tiges en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui) ;
 - matérialisation des cloisonnements, sauf si la pente est supérieure à 30 % ;
 - ouverture des cloisonnements.
- Critères techniques :
 - la hauteur dominante maximale d'un peuplement au moment du dépôt de la demande doit être *inférieure à 8 m* ;
 - les densités attendues, selon la hauteur au moment de l'intervention sont les suivantes :

Essence	Densité du peuplement complet après dépressage			Tolérance
	D en Nb/ha pour Ho 6 m	D en Nb/ha pour Ho 8 m	D en Nb/ha pour Ho 10 m	
Chêne sp	3600		2000	+/- 30 %
Hêtre	5000	3000	1100	+/- 20 %
Autres feuillus sociaux	4000	2000	800	+/- 30 %
Douglas	1000	700	600	+/- 10 %
Epicéa	2500	1200	800	+/- 10 %
Pin sylvestre	2200	1400	1200	+/- 20 %
Sapin pectiné	2000	1500	1400	+/- 20 %
Autres résineux	1400	1100	900	+/- 30 %

- à l'issue du dépressage, il doit être possible de recruter 100 tiges d'avenir par ha dans les peuplements feuillus, et 200 tiges d'avenir par ha dans les peuplements résineux ;
 - le travail de plusieurs essences présentes en mélange, intime ou non, est souhaitable dès lors qu'elles ont des durées de survie compatibles
- o Obligation de résultats pendant cinq ans :
 - respect de la densité correspondant au minimum de la fourchette de tolérance fixée ci-dessus ;
 - présence du mélange s'il a été identifié lors du dépôt du dossier ;
 - cloisonnement fonctionnel lorsque sa matérialisation a été subventionnée ;
 - conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.
 - o Engagements du bénéficiaire :
 - le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
 - des engagements complémentaires pour la densité d'essences pour lesquelles les connaissances sylvicoles actuelles ne sont pas consolidées, pourront s'avérer nécessaires ; de même que pour le respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.
 - o Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **1200 euros Hors Taxes par hectare en cas d'abandon des produits sur place, y compris ceux du cloisonnement, et de 600 euros Hors Taxes par hectare si les produits sont valorisés.**

ANNEXE II

CONVERSION OU TRANSFORMATION D'ANCIENS TAILLIS, TAILLIS-SOUS-FUTAIE OU TRANSFORMATION DE FUTAIES DE QUALITE MEDIOCRE

L'aide à la conversion par régénération naturelle doit permettre :

- D'adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.
- D'optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural.
- D'améliorer la valeur économique et écologique des forêts par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois à forte valeur ajoutée en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

L'aide à la transformation doit permettre :

- De rendre les forêts plus tolérantes au changement climatique par des techniques propres à tenir compte de ce nouveau contexte d'incertitude,
- D'améliorer la valeur économique et écologique de forêts présentant une faible valeur économique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité.

Ce dispositif est donc strictement réservé au renouvellement de **peuplements de faible valeur économique**, notamment à ceux dont la composition en espèces, ou la qualité génétique est inadaptée à la station forestière ou dont la structure est inadaptée. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis d'investissement présenté.

Les aides aux protections contre le gibier ne peuvent être accordées que lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique est réputé atteint ou si le bénéficiaire de l'aide n'est pas titulaire du plan de chasse.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif, pas plus que les **premiers boisements de friches ou terres agricoles ou, de manière générale les extensions forestières.**

Une étude écologique complémentaire pourra être exigée en tant que de besoin, notamment si le document de gestion durable n'en contient pas. Elle fait partie des dépenses subventionnables au titre des dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'oeuvre.

Des travaux d'amélioration, annexes au dossier principal, à but environnemental (*non obligatoirement à but de production*) portant sur le maintien de certains espaces ouverts, pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres peuvent être pris en compte dans le dossier à hauteur de **20 % du montant total hors taxe du devis des travaux**. Le devis descriptif et estimatif distinguera le coût et la localisation des travaux réalisés qui seront cartographiés.

1 - REBOISEMENT DE TAILLIS PAR PLANTATION, TRANSFORMATION DE TAILLIS-SOUS-FUTAIE ou de FUTAIES non adaptées à la station forestière

- Les travaux éligibles sont les suivants :
 - travaux préparatoires à la plantation, y compris traitement par un produit systémique agréé ;
 - achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification ;
 - travaux annexes favorisant la biodiversité ;
 - travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet ;

- dépenses connexes (protection contre le gibier¹, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.

o Critères techniques :

- le nombre maximum d'essences objectif par projet est fixé à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha ;
- chaque essence objectif doit occuper une surface minimale d'un seul tenant de 1 hectare ;
- des travaux annexes portant sur l'introduction d'essences en diversification sous forme de bouquets, de rideaux sont possibles à condition que leur surface ne dépasse pas **20% de la surface** faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essence « objectif » ;
- le projet doit respecter l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les projets de boisement-reboisement éligibles aux aides de l'Etat ;
- les densités minimales de plantation et les densités à 5 ans sont les suivantes :

FEUILLUS	Installation	Densité à 5 ans
Hêtre – Chêne rouge	800	640
Autres Chêne avec recru	1 100	1 000
Autres Chênes sans recru	1 600	1 200
Noyer royal	80	65
Noyer hybride	160	150
Peuplier	160	150
Autre feuillus	600	500

RESINEUX	Installation	Densité à 5 ans
Pin Sylvestre ²	1 100	900
Autres Résineux	800	700

- les projets prévoyant des densités d'installation inférieures motivées pourront être également retenus, notamment pour les plantations en mélange, après agrément du service instructeur, dans le respect des densités admises au niveau national, garantissant la capacité de production. Dans le cas de plantation en mélange, la densité minimum exigée à 5 ans est, par essence implantée, de 80 % de la densité initiale.

o Obligation de résultats pendant cinq ans :

- présence de la densité objectif à 5 ans de tiges bien réparties et bien conformées, affranchies de la végétation adventice, et le cas échéant protégées du gibier ;
- effectivité des travaux d'amélioration environnementale ;
- conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée.

o Engagements du bénéficiaire :

- le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;

¹ L'installation si nécessaire, de protections individuelles (y compris chimiques homologuées) porte sur un nombre de plants minimum soit : 400 tiges/ha pour les feuillus sociaux et les résineux et 200 tiges/ha pour les feuillus précieux. Le recours aux protections de type « arbre de fer » n'est pas financé.

² pour certains itinéraires techniques ou certaines conditions stationnelles, les densités minimum à l'installation exigées par le service instructeur pourront être relevées respectivement à 1800 et 1400 tiges/ha.

- dans le cas spécifique des noyers, le propriétaire s'engage à ne pas les greffer ;
 - des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.
- o Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **4500 euros Hors Taxes par hectare**.

2 – CONVERSION PAR REGENERATION NATURELLE

- o Les travaux éligibles sont les suivants :
- relevé de couvert, sauf lorsque le taillis est exploitable ;
 - travaux préparatoires du sol ;
 - entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet ;
 - ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%) ;
 - plantations en compléments de la régénération naturelle ;
 - dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux principaux.
- o Critères techniques :
- possibilité, en cas d'échec de la régénération naturelle de proposer une solution artificielle au service instructeur ; sa réalisation sera subordonnée à un avenant à la convention attributive d'aide ;
 - la création et l'entretien des cloisonnements avec entraxes de 12 mètres maximum est fortement encouragée au premier stade d'intervention ;
 - les dégagements auront pour objectif de constituer un mélange entre essences objectif et essences d'accompagnement.
- o Obligation de résultats pendant cinq ans :
- présence d'une densité minimale de 1500 tiges viables à l'hectare, bien réparties sur au moins 70 % de la surface ;
 - présence d'un cloisonnement fonctionnel ;
 - effectivité des travaux d'amélioration environnementale ;
 - conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée ;
- o Engagements du bénéficiaire :
- le bénéficiaire s'engage à respecter le document de gestion applicable et à le renouveler dans l'année qui suit son échéance, pendant une durée de 5 ans ;
 - des engagements techniques supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires au respect d'un objectif de diversification, d'une réglementation, notamment environnementale, ou d'une convention territoriale ; ils sont signés par le bénéficiaire et font partie de l'acte attributif de subvention.
- o Le plafond de la dépense travaux subventionnable totale est fixé à **4500 euros Hors Taxes par hectare**.

ANNEXE III

LISTE DES ESSENCES FORESTIERES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT EN AUVERGNE

Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectif ⁽¹⁾	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification ⁽²⁾
Essences feuillues			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>			✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓	✓	✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓		✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ⁽³⁾	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓		✓
Erable champêtre/ <i>Acer campestre</i>			✓
Erable plane/ <i>Acer platanoïdes</i>	✓	✓	✓
Erable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Frêne commun/ <i>Fraxinus excelsior</i>	✓	✓	✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra x regia</i> & <i>Juglans major x regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre/ <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme des montagnes/ <i>Ulmus glabra</i>			✓
Orme résistant/ <i>Ulmus x Resista</i> ou <i>Lutèce</i> ou <i>Vada</i>			✓
Peupliers/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier/ <i>Pirus communis</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ⁽³⁾	✓	✓	✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓		✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓		✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓

Essences forestières éligibles aux aides de l'Etat en Auvergne	réglementées par le code forestier	utilisables comme essences objectifs ⁽¹⁾	utilisables en essences d'accompagnement ou de diversification ⁽²⁾
Essences résineuses			
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Epicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze du Japon/ <i>Larix kaempferi</i>	✓		✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>			✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies nobilis</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓

⁽¹⁾ essences objectif : espèce principale d'un projet d'investissement forestier pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint 5 ans après plantation ; les surfaces couvertes par les essences objectif doivent représenter au moins 80 % de la surface d'un projet de boisement/reboisement.

⁽²⁾ les essences d'accompagnement ou de diversification utilisées sous forme de bouquets ou de rideaux ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot.

⁽³⁾ sur dérogation accordée par le service instructeur de la demande.